

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2021**

Nombre de membres :	L'an deux mil vingt et un, le 18 janvier à 19 h 30
En exercice 23	les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente au Foyer
Présents 20	André Bonnet en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs 2	Date de la convocation : 12 janvier 2021
Votants 22	Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Étaient présents :

ALAIN Sylvie, AMIRAULT Jean-Louis, AZOU Jean-Jacques, CARTIER François, CHANSON Amandine, COSNARD Marie-Claire, CROSEFINTE Jean-Paul, DIROCCO Mireille, FAVIER Hélène, GACHET Dolorès, GORÉ Florian, LAISEMENT Alex, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Eric, PITTET Isabelle, PUJOLLE Daniel, ROBUCHON Christian, SANS-CHAGRIN Daniel et TOUZARD Nathalie.

Étaient absentes avec pouvoir :

BEAUJARD Catherine (pouvoir SANS-CHAGRIN Daniel) et COSNARD Daniela (pouvoir DIROCCO Mireille).

Était absent :

OLBERT Michel.

Secrétaire de séance : CROSEFINTE Jean-Paul.

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2021-01

Autorisation au Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 dans la limite du ¼ des crédits des dépenses autorisés en 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « ...jusqu'à l'adoption du budget... , l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

Chapitre	Budget 2020	Crédits retenus pour 2021
20 – Immobilisations incorporelles	6 500.00 €	950.00 €
2051 – Concessions et droits similaires	6 500.00 €	950.00 €
21 – Immobilisations corporelles	713 196.28 €	162 800.00 €
2111 – Terrains nus	25 000.00 €	1 100.00 €
21318 – Autres bâtiments publics	59 600.00 €	10 300.00 €
2138 – Autres constructions	57 548.19 €	14 300.00 €
2151 – Réseaux de voirie	533 305.06 €	130 000.00 €
2152 – Installations de voirie	16 970.96 €	2 000.00 €
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 000.00 €	1 000.00 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	7 290.90 €	1 800.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	9 481.17€	2 300.00 €

Délibération n° 2021-02

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'installation d'une alarme à l'école Vincent Gerard au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pour projet d'installer une alarme à l'école Vincent GÉRARD étant donné que c'est la seule école qui n'en a pas. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du FIPD.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Auto financement : 740.40 € HT

Subvention FIPD 2021 sollicitée : 2 961.60 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De solliciter une subvention du FIPD pour le projet « Installation d'une alarme à l'école dans le cadre de la sécurisation des espaces scolaires »,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2021-03

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la réfection de l'accueil et des sanitaires de la Mairie au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pour projet de faire des travaux de réfection de l'accueil de la Mairie et des sanitaires. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Auto financement : 5 277.24 € HT

Subvention 2021 sollicitée : 21 108.97 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De solliciter une subvention de la DSIL pour le projet « Réfection de l'accueil et des sanitaires de la Mairie »,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2021-04

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'aménagement des locaux techniques au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pour projet d'aménager les locaux techniques (Atelier, Coopérative et Bâtiment en bois). Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DSIL ou de la DETR au taux le plus élevé possible.

Le coût global du projet est estimé à 181 400 € HT de travaux.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention de l'ETAT (DETR ou DSIL) est le suivant :

Auto financement : 36 280 € HT

Subvention DETR ou DSIL sollicitée : 145 120 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De solliciter une subvention de l'Etat (DETR ou DSIL) pour le projet « Aménagement des locaux techniques »,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2021-05

Autorisation au Maire pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une antenne Free Mobile

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de l'opérateur FREE MOBILE pour l'implantation d'une antenne sur le Château d'eau de Saint Michel sur Loire. La société FREE MOBILE propose de payer un loyer annuel de 3 500 € nets et la convention aura une durée de 12 ans.

Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : DIROCCO Mireille et COSNARD Daniela, 20 pour) :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- précise que la société FREE MOBILE devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération n° 2021-06

Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} février 2021 à temps complet, compte tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget 2021 de la collectivité.

Le poste existant d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe sera supprimé à la même date.

Délibération n° 2021-07

Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2021 à temps complet, compte tenu de l'obtention d'un concours par un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2021 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget 2021 de la collectivité.

Le poste existant d'Adjoint Administratif Territorial sera supprimé à la même date.

Délibération n° 2021-08

Création d'un poste de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2021 à temps complet, compte tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget 2021 de la collectivité.

Le poste existant de Rédacteur Territorial sera supprimé à la même date.

Délibération n° 2021-09

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu

- **pour les RÉDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAITRISE : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 28/11/2018 instituant le R.I.F.S.E.E.P. pour le personnel de la commune de Coteaux-sur-Loire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	8 000 €	17 480 €	8 740 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	11 340 €	5 670 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	5 000 €	10 800 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable des services techniques	5 400 €	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent de services techniques	5 220 €	10 800 €	5 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies,
- Mobilités internes et/ou externes,
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Admission à un examen professionnel ou à un concours.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	740 €	8 740 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500 €	5 670 €
Groupe 2	400 €	5 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	600 €	6 000 €
Groupe 2	580 €	5 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ainsi qu'en cas de grève : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Rédacteur,
- Adjoint Administratif,
- Agent de Maîtrise,
- Adjoint Technique,

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Indice d'emploi	Groupe de fonction	Désignation des fonctions de chaque emploi	Montant annuel maximum de la collectivité (en € HT)	CAN Salaire annuel maximum de la collectivité	TOTAL RISSEIZ
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de Mairie	8 000 €	740 €	8 740 €
Adjoints administratifs Catégorie C	G1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	500 €	5 670 €
	G2	Agent de services administratifs	5 000 €	400 €	5 400 €
Adjoints techniques et Agents de Maîtrise Catégorie C	G1	Responsable Technique	5 400 €	600 €	6 000 €
	G2	Agent de services techniques	5 220 €	580 €	5 800 €

Délibération n° 2021-10

Adhésion d'une nouvelle commune au Syndicat Intercommunal Cavités 37 et retrait de deux communes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Sazilly a demandé son adhésion le 22 juin 2020 au Syndicat Intercommunal Cavités 37 et que les communes de Truyes et de La Guerche ont demandé leurs retraits le 09 juin 2020 et le 19 juin 2020.

Le Comité Syndical Cavités 37 lors de sa séance du 25 novembre 2020 a accepté cette adhésion et ses deux retraits.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de se prononcer sur cette adhésion et ses retraits.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte l'adhésion de la commune de Sazilly au Syndicat Intercommunal Cavités 37 et le retrait des communes de Truyes et de La Guerche.

Délibération n° 2021-11

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 08 décembre 2020 concernant un bien sis 8, Place de l'Église cadastrés B 538.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2021-12

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 21 décembre 2020 concernant un bien sis Rue des Mauvillains cadastrés A 2257 et A 2448.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Informations diverses

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pris un arrêté le 28 décembre dernier, concernant la mise en place des lignes directrices de gestion pour la commune de Coteaux-sur-Loire. Ces lignes directrices de gestion ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sont établies pour une durée de 6 ans. Un exemplaire de ses lignes directrices de gestion sera donné à chaque agent de la commune.
- Madame Mireille DIROCCO informe les membres du Conseil Municipal qu'un nouveau protocole sanitaire a été mis en place dans les restaurants scolaires de la commune suite à l'allocution du Premier Ministre.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il existe actuellement cinq centres de vaccination en Indre-et-Loire. Il indique que la population peut s'inscrire sur une liste en Mairie en cas de besoin d'aide (pour inscription ou transport). Il demande aux membres du Conseil Municipal des volontaires pour s'occuper de ce dossier. Monsieur Christian ROBUCHON, Madame Amandine CHANSON, Monsieur Daniel

PUJOLLE, Madame Dolorès GACHET, Madame Yolande NOYE, Madame Nathalie TOUZARD et Madame Marie-Claire COSNARD sont volontaires.

- Monsieur le Maire propose trois dates de réunions aux membres du Conseil Municipal pour évoquer différents dossiers (travaux, finances, Plan Communal de Sauvegarde).
- Madame Dolorès GACHET explique qu'elle a eu un problème de connexion internet chez elle. Elle souhaite que les lignes téléphoniques soient enterrées Rue Dorothée de Dino.

Séance levée à 20h53.

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 19 janvier 2021.

Le Maire,

Daniel SANS-CHAGRIN.

